



ACCORD 16 DE LA SESSION PLÉNIÈRE DU 25 MAI 2005.

Seize.- Conformément à ce qui est stipulé par l'article 82.1.4° de la Loi Organique 6/1985, du 1er juillet, du Pouvoir Judiciaire, -additionné à l'article 45 de la Loi Organique 1/2004, du 28 décembre, de Mesures de Protection Intégrale contre la Violence de Genre-, les Sections Pénales ou Mixtes des Cours d'Appel qui sont citées à la suite, regroupées par Communautés Autonomes, assumeront exclusivement la connaissance des matières de violence à l'égard de la femme, dans les termes de l'article 1 de la Loi Organique déjà mentionnée, et plus concrètement, la connaissance exclusive des recours qu'établit la Loi contre les décisions en matière pénale, dictées par les tribunaux de Violence à l'égard de la Femme et des arrêts et recours contre les décisions dictées dans les mêmes matières réglementées par la loi Organique 1/2004 par les Tribunaux Pénaux ayant leur siège dans les provinces respectives, en assumant également exclusivement, la connaissance de toutes les affaires pour lesquelles il incombe à la Cour d'Appel de poursuivre en première instance les procédures instruites par les Tribunaux de Violence à l'égard de la Femme des provinces respectives, à l'exception des Jugements de la compétence du Tribunal du Jury :

COMMUNAUTÉ AUTONOME	COUR D'APPEL	SECTION SPÉCIALISÉE
ANDALOUSIE	ALMERIA	TROISIÈME SECTION
	CADIZ	TROISIÈME SECTION
	CORDOUE	PREMIÈRE SECTION
	GRENADE	DEUXIÈME SECTION
	HUELVA	PREMIÈRE SECTION
	JAEN	TROISIÈME SECTION
	MALAGA	HUITIÈME SECTION
	SÉVILLE	QUATRIÈME SECTION
ARAGON	HUESCA	SECTION UNIQUE
	TERUEL	SECTION UNIQUE
	SARAGOSSE	PREMIÈRE SECTION
ASTURIES	OVIEDO	TROISIÈME SECTION
BALÉARES	PALMA DE MALLORCA	DEUXIÈME SECTION
CANARIES	LAS PALMAS DE GRAN CANARIA	DEUXIÈME SECTION
	SANTA CRUZ DE TENERIFE	CINQUIÈME SECTION



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

CANTABRIA	CANTABRIA	TROISIÈME SECTION
CASTILLE-LEON	AVILA	SECTION UNIQUE
	BURGOS	PREMIÈRE SECTION
	LEÓN	TROISIÈME SECTION
	PALENCIA	SECTION UNIQUE
	SALAMANCA	SECTION UNIQUE
	SEGOVIA	SECTION UNIQUE
	SORIA	SECTION UNIQUE
	VALLADOLID	QUATRIÈME SECTION
	ZAMORA	SECTION UNIQUE
CASTILLE-LA-MANCHE	ALBACETE	DEUXIÈME SECTION
	CIUDAD REAL	DEUXIÈME SECTION
	CUENCA	SECTION UNIQUE
	GUADALAJARA	SECTION UNIQUE
	TOLEDO	DEUXIÈME SECTION
CATALOGNE	BARCELONE	DIXIÈME SECTION
	GIRONA	TROISIÈME SECTION
	LLEIDA	PREMIÈRE SECTION
	TARRAGONA	DEUXIÈME SECTION
COMMUNAUTÉ DE VALENCE	ALICANTE	PREMIÈRE SECTION
	CASTELLÓN	DEUXIÈME SECTION
	VALENCIA	PREMIÈRE SECTION
EXTREMADURA	BADAJOS	PREMIÈRE SECTION
	CACERES	DEUXIÈME SECTION
GALICE	A CORUÑA	PREMIÈRE SECTION
	LUGO	DEUXIÈME SECTION
	OURENSE	PREMIÈRE SECTION
	PONTEVEDRA	DEUXIÈME SECTION
MADRID	MADRID	VINGT-SIXIÈME ET VINGT-SEPTIÈME SECTION
RÉGION DE MURCIA	MURCIA	PREMIÈRE SECTION
NAVARRA	NAVARRA	DEUXIÈME SECTION



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

PAYS BASQUE	ALAVA	DEUXIÈME SECTION
	GUIPÚZCOA	PREMIÈRE SECTION
	VIZCAYA	SIXIÈME SECTION
LA RIOJA	LA RIOJA	SECTION UNIQUE

2.- Conformément à ce qui est stipulé par l'article 82.4 de la Loi Organique 6/1985, du 1er juillet, du Pouvoir Judiciaire, -additionné à l'article 46 de la Loi Organique 1/2004, du 28 décembre, de Mesures de Protection Intégrale contre la Violence de Genre-, les Sections Civiles ou Mixtes des Cours d'Appel qui sont citées à la suite, regroupées par Communautés Autonomes, assumeront exclusivement la connaissance des recours qu'établit la Loi contre les décisions en matière civile, dictées par les Tribunaux de Violence à l'égard de la Femme des provinces respectives :

COMMUNAUTÉ AUTONOME	COUR D'APPEL	SECTION SPÉCIALISÉE
ARAGON	SARAGOSSE	DEUXIÈME SECTION
CANARIES	LAS PALMAS DE GRAN CANARIA	TROISIÈME SECTION
CATALOGNE	BARCELONE	DOUZIÈME SECTION
CASTILLE-LEON	BURGOS	DEUXIÈME SECTION
COMMUNAUTÉ DE VALENCIA	ALICANTE	QUATRIÈME SECTION
	CASTELLÓN	DEUXIÈME SECTION
	VALENCE	DIXIÈME SECTION
MADRID	MADRID	VINGT-QUATRIÈME SECTION
PAYS BASQUE	GUIPÚZCOA	DEUXIÈME SECTION
	VIZCAYA	QUATRIÈME SECTION



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

3.- Dans les Cours d'Appel où est créée une nouvelle Section correspondant à la programmation de l'année 2005 et, où est concrètement menée à bien cette création en décembre de l'année en cours, ce sera cette dernière qui se spécialisera dans la connaissance de la matière pénale relative à la violence de Genre, après accord préalable adopté par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire. Par conséquent, la spécialisation qui est actuellement réalisée en référence aux Cours déjà mentionnées, doit être considérée comme provisoire.

4.- Les Sections qui se spécialisent dans le présent Accord des Cours d'Appel de Cadiz, Málaga, Asturies, Alicante, A Coruña, Pontevedra et Murcia étendront, dans cette matière, leur compétence à tout le cadre territorial, y compris celui des sections déplacées. De la même manière, la section qui étendra, dans cette matière, sa compétence à tout le cadre territorial, est la Première Section de la Cour d'Appel de Badajoz, y compris la Section de cette dernière ayant un siège à Mérida.

5.- Les sections restantes des Cours d'Appel touchées par ces mesures, qui connaissent d'affaires relatives à la Violence de Genre conserveront, jusqu'à leur conclusion, la connaissance des procédures de ce genre qu'elles ont en instance.

6.- Étant donné que l'attribution de la connaissance de la matière relative à la Violence de Genre s'effectue de manière exclusive mais non restrictive, les Conseils Nationaux des Tribunaux Supérieurs de Justice, dans l'exercice de leurs attributions et après la proposition préalable des Magistrats des Cours concernées, adopteront, le cas échéant, par rapport aux Sections des Cours d'Appel pour lesquelles est actuellement adoptée la mesure de spécialisation dans la connaissance de cette matière spécifique, les Accords opportuns de modification des normes de distribution ou de réduction de celle-ci, lorsque cela est préconisé par la présentation d'affaires à laquelle se réfère la Loi Organique 1/2004, du 28 décembre, et des affaires restantes correspondant à la juridiction pénale ou civile dont elles se chargent, pour éviter des déséquilibres dans les charges de travail des Sections respectives et qui pourraient donner lieu à des dysfonctionnements dans la marche correcte des services judiciaires.

7.- Les présentes mesures prendront effet à partir du 29 juin 2005.

8.- Veuillez procéder à l'initiation des démarches pour l'attribution en exclusivité de la connaissance de la matière relative au Droit de la Famille à la Deuxième Section de la Cour d'Appel de Saragosse, à la Troisième Section de la Cour d'Appel de Las Palmas de Gran Canaria, à la Douzième Section de la Cour d'Appel de Barcelone, à la Quatrième Section de la Cour d'Appel d'Alicante, à la Deuxième Section de la Cour d'Appel de Guipúzcoa et à la Quatrième Section de la Cour d'Appel de Vizcaya, qui, par le présent Accord, se spécialisent dans la connaissance des recours qu'établit la Loi contre les décisions en matière civile, dictées par les Tribunaux de Violence à l'égard de la Femme des provinces respectives.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

9.- Concernant les Chambres Civiles de la Cour d'Appel de Madrid qui se voient attribuer en exclusivité la connaissance de la matière même du Droit de la Famille, après avoir évalué la présentation d'affaires de Violence de Genre correspondant au second semestre de l'année 2005, si cela est nécessaire, des démarches seront entamées pour la spécialisation de la Vingt-deuxième Section dans cette matière, tant que cette présentation d'affaires le requiert.

10.- Veuillez commencer les démarches pour l'attribution exclusive de la connaissance de la matière propre au Droit de la Famille à une Section concrète des Cours d'Appel de Cordoue, Grenade, Málaga, Séville, Saragosse, Oviedo, Palma de Mallorca, Santa Cruz de Tenerife, Cantabria, Valladolid, Tarragona, Badajoz, A Coruña, Pontevedra, Murcia, Navarra et Álava, provinces dans lesquelles les Tribunaux spécialisés dans cette matière possèdent leur siège, comme démarche préalable à leur spécialisation dans la connaissance des recours qu'établit la Loi contre les décisions en matière civile, dictées par les Tribunaux de Violence à l'égard de la Femme des provinces respectives.